

Garantie limitée à terme pour l'emploi du mortier-colle révolutionnaire, à performance extrême, modifié aux polymères, PRO HPX de PROMA avec le produit FLEXSNAP de FLEXTHERM Inc.

Il nous fait plaisir de vous confirmer que, sous réserve des termes, conditions et limitations ci-énoncées, ADHÉSIFS PROMA INC. (« PROMA ») garantit que le produit PRO HPX, est fabriqué selon des procédés de fabrication modernes et soumis à un contrôle de qualité très rigoureux de sorte qu'il soit libre de défauts pendant **une période de 25 ans** lorsque appliqué conjointement avec le produit FLEXSNAP de FLEXTHERM INC. pour l'installation des carreaux de *porcelaine, céramique, pierre naturelle ou agglomérée*. Ce produit doit être mélangé et employé conformément aux exigences générales de la norme ANSI A108 et en stricte conformité des spécifications, instructions, fiches techniques, modes d'emploi, périodes de conservation et de protection et autres écrits ou publications de PROMA.

Cette garantie limitée couvre le montant du coût direct nécessaire et raisonnable, incluant matériaux et main-d'œuvre, pour la réparation ou le remplacement au choix de PROMA. Sous réserve de l'accomplissement de toutes les autres exigences de la présente garantie, elle est restreinte à la seule partie de l'installation prouvée défectueuse, calculée sur une base de surface, durant la période de garantie suite à un défaut de fabrication confirmé du produit PROMA susmentionné. La responsabilité de PROMA pour les coûts directs de matériaux et de main-d'œuvre en vertu de cette garantie n'excédera en aucun cas le coût initial d'achat des matériaux et les coûts de la main-d'œuvre reliés à l'installation d'origine calculée proportionnellement telle qu'indiquée ci-dessus.

Aucune autre garantie quelconque, exprimée ou implicite, n'est offerte concernant les produits PROMA sauf celle contenue et décrite dans le présent document.

Cette garantie ne peut être cédée et est au bénéfice seul et exclusif de l'acheteur immédiat des produits PROMA. Cette garantie ne s'applique qu'aux achats de produits effectués au Canada et aux États-Unis.

EXCLUSIONS DE GARANTIE

Cette garantie ne couvre notamment pas les défauts de structure, le travail ou la déficience du support, les conditions hydrostatiques et d'humidité, la fissuration du carrelage, le fendillement et le nuançage des joints et l'exécution des travaux qui ne sont pas effectués en conformité totale avec les règles de l'art et les instructions de PROMA. L'efflorescence, la variation de couleur et le nuançage sont des conditions normales de tous les mortiers et coulis de ciment Portland et ne seront aucunement considérés comme conditions défectueuses.

Sans limiter ce qui précède, cette garantie ne couvre pas les dommages ou défaillances dues:

1. aux dommages causés par le feu, une mauvaise conception, les défauts d'ordre structural, une mauvaise utilisation de l'ouvrage et toute autre défaillance de l'ouvrage;
2. aux dommages d'origine naturelle ou sismique, y compris les tremblements de terre ou autres événements extraordinaires ou inhabituels;
3. aux dommages provoqués par le vandalisme ou l'utilisation abusive;
4. à la fissuration, l'affaiblissement, la dégradation ou la détérioration du support, et/ou du béton hors normes;
5. à la partie des travaux relative aux calfeutnants et aux scellants;
6. à un défaut découlant de tout autre produit, y compris du FLEXSNAP de FLEXTHERM INC.;
7. aux problèmes, dommages ou défaillances dont la nature ne relève pas directement de l'installation.

Cette garantie ne couvre pas les frais, les pertes, telle que les pertes de profits et les pertes d'opportunités, et autres dommages dus aux retards, délais ou autres dommages indirects.

Cette garantie devient nulle et non avenue si les produits PROMA sont employés, mélangés ou associés avec des produits provenant d'autres fabricants.

Cette garantie devient nulle et non avenue s'il est démontré que l'utilisateur était en mesure de prévenir les dommages par tout moyen.

SERVICE DE GARANTIE

Toute demande de réclamation pour un dommage garanti en vertu des présentes doit être envoyée dans les trente (30) jours de la survenance du dommage. Seules les réclamations transmises par écrit comprenant une description détaillée du problème, seront traitées par notre service de garantie.

Cette garantie est nulle et non avenue si PROMA n'est pas en mesure de constater sur place les dommages allégués découlant du défaut de fabrication des produits PROMA invoqué et de pouvoir y faire des épreuves et des prélèvements d'échantillons du produit présumé défectueux et ce, dans les plus proches délais possibles de la survenance des dommages.

Toute réclamation pour notre service de garantie devra être adressée à :

ADHÉSIFS PROMA INC.

9801, Parkway
Anjou (Québec) H1J 1P3